



Romilly-sur-Seine



SERVICE EDUCATION-ENFANCE-JEUNESSE

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

1. ARTICLE 1er - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service municipal de la restauration scolaire.

2. ARTICLE 2 - DOMAINE D'INTERVENTION

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés à ROMILLY-SUR-SEINE, dans les écoles publiques maternelles et élémentaires, qu'ils habitent ou non la Commune, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'encadrement.

Les restaurants scolaires sont ouverts également aux enfants qui fréquentent les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, organisés par la Ville, les mercredis et pendant les vacances scolaires.

3. ARTICLE 3 - MODALITES D'INSCRIPTION

Chaque famille est informée des dates et modalités d'inscription par le service Education-Enfance-Jeunesse, voie de presse et affichage dans les écoles maternelles et élémentaires.

4. ARTICLE 4 - DUREE DE L'INSCRIPTION

La validité de l'inscription, en période scolaire, sur la base d'un nombre fixe de un à quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi), s'étend jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, sauf :

- en cas d'annulation de l'inscription formulée par les parents, sous forme écrite ou par mail (cpallant@mairie-romilly-sur-seine.fr et molivier@mairie-romilly-sur-seine.fr) et qui peut intervenir à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de quarante-huit heures (samedi, dimanche et jours fériés non pris en compte),

- en cas d'exclusion temporaire du service du ou des enfants, décidée par Monsieur le Maire, soit pour cause de comportement répréhensible préjudiciable au bon fonctionnement du service, soit dans l'attente de l'apurement définitif d'une dette découlant du non-paiement persistant, malgré les rappels et injonctions d'usage, de redevances liées à la fréquentation d'un restaurant scolaire, accueil périscolaire ou centre de loisirs, par le ou les enfants considérés, au cours des mois précédents.

5. ARTICLE 5 - ENCADREMENT DES ENFANTS

Les enfants sont pris en charge par un personnel municipal qualifié, de 11 heures 30 (dès la sortie des classes) jusqu'à 13 heures 20. Le personnel d'encadrement est responsable du bon déroulement des repas et des temps d'animation. A ce titre, il doit veiller à la sécurité des enfants et au maintien de l'ordre dans les restaurants.

Les enfants qui, par leur comportement, nuisent au calme et la sécurité, peuvent faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire, comme indiqué à l'article 4. Les encadrants veilleront tout particulièrement à ce que chaque enfant respecte les adultes, les enfants et le service mis en place ; tout manquement sera sanctionné.

Les encadrants sont autorisés à donner des médicaments uniquement sur certificat médical de moins de 8 jours au nom de l'enfant. Le personnel communal décline toute responsabilité concernant la prise de médicament par un enfant sans certificat médical.

6. ARTICLE 6 - GESTION DES PRESENCES

Les périodes de fréquentation de la restauration, en temps scolaire et sur les accueils de loisirs, sont déterminées selon un calendrier établi à la rentrée scolaire de l'année en cours. Conformément aux dispositions contractuelles qui lient la Ville à son fournisseur, les repas doivent être annulés 48 heures à l'avance avant 10 Heures (samedi, dimanche et jours fériés non pris en compte). Les repas qui n'ont pas pu être décommandés, dans les délais imposés par le prestataire, sont facturés aux familles, quel que soit le motif de l'absence du ou des enfants.

Seul le service Education-Enfance-Jeunesse est habilité à enregistrer les modifications relatives à la présence des enfants en restauration et à la commande des repas.

Pour toute absence supérieure à une semaine ou en cas de retrait définitif, la famille doit prévenir le service précité, par courrier ou par mail. En cas de non-respect de ces dispositions, la famille ne pourra contester les repas facturés et non pris.

Le retour de l'enfant en restauration est, soit fixé lors de l'avis d'annulation, soit signalé au service municipal précité, 48 heures à l'avance (samedi, dimanche et jours fériés non pris en compte). Cette date déclenche à nouveau la facturation. A l'inverse, les enfants ne peuvent être accueillis si leur retour n'a pas été signalé dans les délais impartis.

Le service Education-Enfance-Jeunesse ne pourra palier à l'absence d'un enseignant, par conséquent, si la famille décide de prendre en charge l'enfant, le service ne pourra déduire le prix du repas facturé aux familles.

7. ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Les familles habitant à ROMILLY-SUR-SEINE participent au prix du repas, déterminé à partir d'un barème approuvé par le Conseil Municipal, qui diffère selon les tranches du quotient familial.

Pour les enfants n'habitant pas ROMILLY-SUR-SEINE, un tarif incluant la fourniture du repas et une partie des charges annexes y afférentes est appliqué. Pour les enfants des classes de perfectionnement, le prix du repas tient compte de la subvention forfaitaire accordée par le Département de l'AUBE.

8. ARTICLE 8 - PAIEMENT DU PRIX DES REPAS

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2002, la Ville a décidé, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° L.02.054 en date du 1^{er} juillet 2002, la mise en place d'un système de pré-paiement du prix des repas, pour faciliter la gestion des commandes et le recouvrement des recettes liées au service de la restauration scolaire et périscolaire.

La famille, après avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'inscription, est tenue de respecter scrupuleusement les modalités relatives au pré-paiement, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté municipal précité. Dans l'hypothèse où elle rencontre des difficultés financières, elle doit en informer le service Education-Enfance-Jeunesse qui, après examen de sa situation, la dirigera éventuellement vers le Centre Communal d'Action Sociale de ROMILLY-SUR-SEINE.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et, tout particulièrement, l'absence de pré-paiement du prix des repas, malgré un rappel des obligations de la famille, par courrier signé de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint de secteur, entraînera la radiation de l'enfant du service de la restauration scolaire.

9. ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, les Responsables du service Education-Enfance-Jeunesse et les personnels affectés au fonctionnement du service municipal de la restauration, sont chargés de l'application du présent arrêté, valant règlement intérieur, qui sera communiqué à chaque famille inscrivant un ou plusieurs enfants en restauration scolaire et sur les accueils de loisirs.

Je soussigné, responsable de l'enfant,

Signature, précédée de la mention Lu et approuvé

Fait à, le

Signature

Quelques informations complémentaires :

* Le responsable légal doit impérativement fournir au Service Education-Enfance-Jeunesse, toutes modifications concernant sa situation, et notamment les modalités pour qu'il puisse être joint dans les meilleurs délais.

* Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6/01/1978, les personnes physiques sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Celui-ci peut s'exercer sur simple demande auprès de l'administration communale.

* Autorise la Ville de ROMILLY-SUR-SEINE à utiliser les photographies ou films réalisés pendant les activités.